

Cour administrative d'appel de Paris

Mai à août 2022 - Numéro 143

Lettre de jurisprudence

Une sélection des arrêts rendus par la Cour
administrative d'appel de Paris de mai à août 2022

SOMMAIRE

COLLECTIVITES TERRITORIALES

- *Une association agréée dispensant une formation à des élus locaux ne peut demander à la collectivité territoriale d'acquitter directement la somme correspondant à cette formation et de l'inscrire à son budget au titre des dépenses obligatoires.*

CONTRATS

- *Un accord-cadre à bons de commande conclu entre une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, intervenant pour le compte de personnes publiques, et une société anonyme, en vue de l'édition de guides touristiques, est un contrat de droit public.*

ECONOMIE

- *S'agissant de la garantie financière des agents de voyage, la commission d'immatriculation du GIE Atout France doit seulement vérifier la production, par l'opérateur de la vente de voyages et de séjours, de l'attestation annuelle de garantie financière et la réunion des conditions relatives à son montant et à la localisation du siège de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances qui l'accorde.*

FISCALITÉ

- *Impôt sur le revenu – Installation fixe d'affaires au sens du modèle de convention fiscale de l'OCDE - Une agence dont les locaux sont utilisés par ses dirigeants et salariés pour effectuer le travail répondant à son objet social, et dans lesquels un mannequin est présent très occasionnellement pour y effectuer des missions, ne constitue pas une installation fixe d'affaires de ce mannequin, à la différence d'une société qui met à la disposition du mannequin ses locaux, son équipement et du personnel, lui permettant de disposer des moyens matériels et humains nécessaires à l'activité propre de l'intéressé.*
- *Impôt sur le revenu - Des salariés qui, depuis l'étranger, ont recherché un emploi en France ne sont pas exclus du bénéfice de la réfaction de 30 % d'impôt sur le revenu ouverte aux salariés recrutés directement à l'étranger par une entreprise installée en France.*
- *Impôt sur les sociétés - La non-refacturation par une entreprise d'une partie des éléments de rémunération des salariés qu'elle met à la disposition d'un tiers ne constitue pas un acte anormal de gestion dès lors qu'elle justifie de contreparties, qui sont, en l'espèce, la préservation du climat social et de son image.*

- *Impôt sur les sociétés – La règle de calcul des plus-values énoncée par la jurisprudence Quemener, destinée à assurer la neutralité de la loi fiscale, a pour objet et doit avoir pour effet que l'associé d'une société de personnes soit imposé à raison des seuls résultats qu'il a constatés au titre de la détention des parts de la société.*

En l'absence d'avantage contraire à l'objectif de neutralité de la loi fiscale que le contribuable aurait retiré, à la suite du montage artificiel mis en place, de l'application de la règle du calcul des plus-values énoncée par la jurisprudence Quemener, l'administration n'est pas fondée à recourir à la procédure de l'abus de droit pour refuser une réduction du résultat fiscal procédant de l'application de cette règle. Elle n'est pas davantage fondée à invoquer un abus de droit à une convention fiscale dont les stipulations ne peuvent trouver à s'appliquer qu'à des contribuables distincts de la société objet des redressements en litige.

Procédure – Sous réserve d'un usage abusif ou déloyal de la faculté conférée par les dispositions de l'article L. 199 C du livre des procédures fiscales, l'administration est recevable à fonder de nouveau un redressement sur une base légale qu'elle avait abandonnée dans son appel et dans son premier mémoire produit après cassation et renvoi.

- *Taxe sur la valeur ajoutée - Des services nécessaires à l'activité de gestion d'un OPCVM sans lui être spécifiques et essentiels ne bénéficient pas de l'exonération de TVA réservée aux opérations de gestion d'OPCVM.*
- *Taxe sur la valeur ajoutée - Des sommes conservées par l'hôtelier, correspondant à l'intégralité du prix des prestations hôtelières acquittées par les clients défailants, entrent dans le champ de la TVA.*

FONCTION PUBLIQUE

- *La sanction complémentaire consistant à publier la sanction disciplinaire principale n'a pas à faire l'objet d'une motivation spécifique.*
- *Le délai de huit jours de convocation d'un agent à l'entretien d'appréciation de sa valeur professionnelle constitue une garantie pour ce dernier, même si son placement en arrêt maladie fait obstacle à ce qu'il puisse s'y rendre.*

LOGEMENT

- *L'absence d'avis préalable de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives n'entache pas d'irrégularité la procédure d'octroi du concours de la force publique.*

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- *L'administration peut déroger à l'obligation de mention des prénom, nom et qualité de l'auteur de l'acte, dès lors que celui-ci, par son objet et par le service concerné, entre dans le champ d'application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure. Il en est de même, s'agissant de la dérogation au caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle.*

TRAVAIL ET EMPLOI

- *La ratification d'un accord collectif portant PSE, par l'instance compétente de la fédération employeur, permet de régulariser l'incompétence de son signataire.*
- *Les décisions de l'administration, prises pendant la procédure d'information-consultation du comité social et économique et relatives aux conditions de recours à l'expertise, ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation de l'accord collectif ou d'homologation du document unilatéral de l'employeur fixant le contenu du PSE.*

URBANISME

- *L'obligation de notification du recours contentieux formé à l'encontre d'un permis de construire s'applique en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.*
- *La déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme au motif du classement en zones urbaines d'une surface trop importante d'espaces verts, identifiés par le SDRIF comme à préserver, implique d'apprécier la légalité du permis de construire délivré sur son fondement au regard des dispositions du plan local d'urbanisme immédiatement antérieur.*

La poursuite de travaux d'exécution d'un permis de construire en dépit de la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ne révèle pas l'existence d'une nouvelle décision susceptible de recours pour excès de pouvoir.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêts n^{os} 20PA02722 et 20PA02723, 6^{ème} chambre, 24 mai 2022, Association nationale des élus locaux d'opposition, classés C

Une association agréée dispensant une formation à des élus locaux ne peut demander à la collectivité territoriale d'acquitter directement la somme correspondant à cette formation et de l'inscrire à son budget au titre des dépenses obligatoires.

Les membres d'un conseil municipal disposent d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions, prévu à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales. En application des articles L. 2123-14 et L. 2123-16 du même code, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, si l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. Il en résulte, ainsi que le juge la Cour, que les élus ont droit au remboursement des frais de formation qu'ils ont exposés, sous conditions que la formation soit dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément du ministre de l'intérieur, qu'elle soit adaptée, qu'elle ne soit pas trop coûteuse et n'entraîne pas le dépassement d'un plafond fixé par le code général des collectivités territoriales, ni de la somme votée au budget au titre de la formation.

La Cour en déduit qu'une association agréée par le ministère de l'intérieur ayant dispensé une formation à des élus ne peut présenter directement sa facture à une collectivité territoriale en vue du paiement de la prestation de formation : il appartient à chaque élu de s'acquitter des frais de formation et d'en solliciter ensuite le remboursement auprès de la collectivité. La Cour en déduit également que l'association, qui ne peut se prévaloir d'une dette découlant de la loi, ni en l'espèce d'une dette découlant d'un contrat conclu avec la collectivité territoriale, ne peut davantage saisir la chambre régionale des comptes afin que la collectivité soit mise en demeure d'inscrire cette somme à son budget, dans la mesure où elle ne présente pas le caractère d'une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Lire l'arrêt n^o 20PA02722 / Lire l'arrêt n^o 20PA02723

Les arrêts ont fait l'objet de pourvois enregistrés le 21 juillet 2022 sous les n^{os} 465966 et 465965.

CONTRATS

Arrêt n^{os} 21PA03760, 21PA03761, 4^{ème} chambre, 12 mai 2022, Les Nouvelles Editions de l'Université, classé C+

Un accord-cadre à bons de commande conclu entre une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, intervenant pour le compte de personnes publiques, et une société anonyme, en vue de l'édition de guides touristiques, est un contrat de droit public.

Sauf si la loi en dispose autrement, les contrats conclus entre personnes privées sont en principe des contrats de droit privé, hormis le cas où l'une des parties agit pour le compte d'une personne publique ou celui dans lequel ils constituent l'accessoire d'un contrat de droit public (TC, 8 juillet 2013, *Sté d'exploitation des énergies photovoltaïques (SEEP) c/ EDF et ERDF*, n° 3906, rec. p. 371 ; TC, 11 février 2019, *Sté T2S c/ Sté Electricité de France (EDF)*, n° 4148, rec. T. p. 1173 ; CE, 7 juin 2018, *Sté Enedis*, n° 409226).

Il résulte de ces arrêts que le seul fait d'agir « pour le compte » d'une personne publique est le critère de l'exception, sans qu'il soit nécessaire d'être mandataire au sens du code civil. En effet, on peut distinguer du mandat pur, le « mandat administratif », cas où une personne privée conclut un contrat « pour le compte » d'une personne publique, sans que toutes les conséquences du mandat civil y soient attachées (cf. Laurent Richer et François Lichère, Droit des contrats administratifs, 11^e édition, pp. 117 et 120 ; voir aussi les conclusions de Gilles Pellissier sur CE, 25 octobre 2017, *Sté Les Compagnons paveurs*, n° 404481).

Dans un arrêt du 15 octobre 2012, *Imprimerie Chirat c/ Comité régional du tourisme de Bourgogne* (n° 3868, rec. T. p. 840), le Tribunal des conflits a, à ce titre, jugé qu'en l'absence d'élément établissant qu'en faisant réaliser une brochure destinée à promouvoir les produits de la région, un comité régional de tourisme aurait agi pour le compte de la région, le contrat relevait de la compétence du juge judiciaire.

En sens inverse, l'affaire soumise à la Cour constitue un exemple intéressant de contrat dans lequel une personne privée agit pour le compte d'une personne publique, situation reconnue de moins en moins souvent par la jurisprudence. Dans cette espèce, l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) agissait en qualité de centrale d'achat pour ses adhérents, collectivités territoriales et leurs groupements, personnes morales de droit public. Les conventions conclues avec ses adhérents précisaient qu'elle passerait des marchés publics pour le compte des acheteurs et pour répondre à leurs besoins en termes de fournitures et de services ayant pour objet la promotion de leur territoire. L'accord-cadre passé par l'ANPP avec une société anonyme en vue de l'édition de guides touristiques, exécuté ensuite par les personnes publiques adhérentes en émettant des bons de commande, dans le cadre du service public du tourisme, est ainsi regardé comme conclu pour le compte de ces personnes publiques, peu important que l'ANPP ait ou non la qualité de mandataire. Par suite, et alors même que les deux parties contractantes sont des personnes morales de droit privé, la Cour juge que le litige ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Lire l'arrêt

ECONOMIE

**Arrêt n° 21PA00951, 8^{ème} chambre, 25 mai 2022,
Société compagnie des guides camping caristes, classé C+**

Arrêt n° 21PA00679, 3^{ème} chambre, 25 mai 2022, M. et Mme B., classé C

S'agissant de la garantie financière des agents de voyage, la commission d'immatriculation du GIE Atout France doit seulement vérifier la production, par l'opérateur de la vente de voyages et de séjours, de l'attestation annuelle de garantie financière et la réunion des conditions relatives à son montant et à la localisation du siège de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances qui l'accorde.

Par plusieurs arrêts, la Cour se prononce sur la portée des dispositions du code du tourisme relatives à l'immatriculation des opérateurs de la vente de voyages et de séjours, dispositions qui jusqu'à présent n'avaient fait l'objet que de très peu de jurisprudence.

L'article L. 141-2 du code du tourisme prévoit qu'un groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » comprend une commission chargée d'immatriculer les agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours (OVS), après vérification du respect des obligations qui leur sont imposées, dont, en vertu de l'article L. 211-18 de ce code, la justification, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante devant résulter de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance établis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'une société de financement. Cette garantie doit permettre aux voyageurs d'être remboursés de leurs avances en cas de faillite de l'OVS et de couvrir d'éventuels frais de rapatriement.

Dans une première série d'affaires, les sociétés requérantes sont des OVS immatriculés au registre qui avaient conclu un contrat de garantie financière auprès d'un établissement financier et de crédit domicilié au Royaume-Uni. Elles ont été informées par le GIE que le groupe en question ne satisfaisait plus aux conditions requises pour délivrer régulièrement en France des garanties financières et qu'il leur appartenait de souscrire une nouvelle garantie financière auprès d'un autre opérateur dans un délai raisonnable pour continuer à être immatriculés. N'ayant pu obtenir une nouvelle garantie financière et ayant été radiées au bout de six mois, elles ont cherché à obtenir l'indemnisation du préjudice financier qui en est résulté.

La Cour estime qu'aucune faute ne peut être retenue. Elle juge qu'il résulte des textes applicables que si la commission d'immatriculation est tenue de vérifier que l'OVS produit l'attestation annuelle de garantie financière et que cette garantie répond aux conditions relatives à la localisation du siège de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances et au caractère suffisant du montant de cette garantie, il ne peut être exigé davantage de la commission ou des services du GIE Atout France. En l'état actuel du droit, ceux-ci ne sont tenus ni de contrôler et d'apprécier le bien-fondé et la validité de la garantie financière accordée par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances comme de l'agrément leur permettant de se porter garant, ni de contrôler la régularité de l'activité exercée en France par cet établissement ou cette entreprise, ni même de vérifier auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution la validité de la garantie financière accordée et de l'agrément de l'établissement garant ainsi que l'absence de tout signalement relatif à cet établissement. La Cour juge en revanche que lorsque le GIE est amené à avoir connaissance de ce que cette garantie n'est pas ou n'est plus valide, il lui appartient de réagir avec diligence. Elle considère que tel est le cas dans ces affaires, Atout France ayant informé les opérateurs concernés, dès qu'il a eu connaissance des agissements malhonnêtes du groupe Schneider, que les garanties délivrées ne pouvaient plus être admises pour l'immatriculation au registre et qu'ils devaient entreprendre des démarches pour trouver de nouveaux garants.

La Cour était par ailleurs saisie d'une autre série de requêtes, dans une configuration quelque peu différente, puisqu'elles étaient formées par des clients – particuliers ou comités d'entreprise – ayant acheté des voyages auprès d'un OVS qui, placé en liquidation judiciaire, n'a pu honorer le contrat, sans que la garantie, souscrite auprès d'une société britannique qui avait cessé toute activité, puisse jouer. La responsabilité du GIE n'a pas davantage été retenue, dès lors que la société considérée figurait bien au registre tenu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) au moment du renouvellement de l'immatriculation de l'OVS. Quant au délai de sept semaines ayant séparé la date à laquelle la commission d'immatriculation du GIE a été informée de la perte de la garantie financière de l'OVS de la date de sa radiation du registre des agents de voyages, il n'a pas été jugé excessif, eu égard à la nécessité d'enjoindre à l'OVS de communiquer une nouvelle attestation de garantie financière, ainsi que le prévoit le code de commerce, avant de procéder à sa radiation.

Lire l'arrêt n° 21PA00951 / Lire l'arrêt n° 21PA00679

L'arrêt 21PA00951 a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 25 juillet 2022 sous le n° 466016.

*Arrêt n° 20PA02083, 5^{ème} chambre, 29 juin 2022,
Mme G., classé C*

Impôt sur le revenu – Installation fixe d'affaires au sens du modèle de convention fiscale de l'OCDE - Une agence dont les locaux sont utilisés par ses dirigeants et salariés pour effectuer le travail répondant à son objet social, et dans lesquels un mannequin est présent très occasionnellement pour y effectuer des missions, ne constitue pas une installation fixe d'affaires de ce mannequin, à la différence d'une société qui met à la disposition du mannequin ses locaux, son équipement et du personnel, lui permettant de disposer des moyens matériels et humains nécessaires à l'activité propre de l'intéressé.

En vertu de l'article 155 A du code général des impôts, les sommes perçues par une personne domiciliée hors de France en rémunération de services rendus en France par des personnes également domiciliées hors de France sont imposables au nom de ces dernières lorsqu'elles contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services.

La Cour applique ces dispositions dans le cas d'une mannequin résidant en Grande-Bretagne qui a transféré son droit à l'image à une société américaine, dont elle détient l'intégralité du capital social et qui n'a pas d'activité propre : les sommes versées à la société au titre de l'utilisation de l'image de la requérante, regardées comme des rémunérations liées à son activité de mannequin exercée en France, sont imposables à l'impôt sur le revenu entre ses mains, en application de l'article 155 A du CGI. En particulier, la Cour considère que le droit d'exploitation de son image, permettant de créer des supports publicitaires à partir des photos et films réalisés lors des prises de vue ou tournages, ne constitue pas une entreprise autonome distincte de l'activité de mannequin, qui serait fondée sur l'exploitation de sa seule notoriété.

La Cour fait ensuite application des articles 5 et 7 de la convention fiscale franco-britannique du 19 juin 2008, qui prévoient que les bénéficiaires d'une entreprise de l'un des deux Etats ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et qui définissent l'établissement stable comme « *une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité* ».

La Cour juge que l'agence, située à Paris, pour laquelle la requérante effectuait des missions, ne peut être regardée comme une installation fixe d'affaires au sens de la convention. En effet, d'une part, la requérante était présente très occasionnellement dans les locaux de l'agence, lesquels étaient utilisés par ses dirigeants et salariés pour effectuer le travail répondant à l'objet social de cette dernière. D'autre part, il appartenait à la requérante de faire connaître son acceptation ou son refus pour chaque mission, de sorte que l'agence ne pouvait pas plus être regardée comme un agent dépendant au sens de la convention. La Cour en déduit que les bénéficiaires en cause n'étaient imposables qu'au Royaume-Uni.

A l'inverse, la Cour juge que l'activité, également exercée par la requérante, de conception de modèles pour des collections de lingerie l'était à partir d'une installation fixe d'affaires située en France. En effet, dans le cadre d'un « *contrat de partenariat et de cessions de droit d'auteurs* », la société de lingerie mettait à sa disposition ses locaux, équipements et personnels, dont un styliste, tous éléments attestant d'une présence récurrente dans les locaux de la société, où elle disposait des moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de son activité de conception et de création. La Cour confirme par conséquent l'imposition en France des revenus issus de cette activité – entrant par ailleurs dans le champ de l'article 155 A du CGI – conformément aux stipulations des articles 5 et 7 de la convention franco-britannique.

Ce faisant, la Cour illustre et précise les critères de qualification d'une installation fixe d'affaires au sens du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Lire l'arrêt

**Arrêt n° 20PA02279, 9^{ème} chambre, 10 juin 2022,
M. et Mme C, classé C+**

Impôt sur le revenu - Des salariés qui, depuis l'étranger, ont recherché un emploi en France ne sont pas exclus du bénéfice de la réfaction de 30 % d'impôt sur le revenu ouverte aux salariés recrutés directement à l'étranger par une entreprise installée en France.

L'article 155 B du code général des impôts permet aux salariés « appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée », s'ils n'ont pas eu de domicile fiscal en France lors des cinq années précédentes, de bénéficier soit de l'exonération des suppléments de revenu liés à l'impatriation, soit d'une réfaction de 30 % de leur rémunération, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

La Cour juge qu'eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur de favoriser l'installation en France, pour une durée limitée, non seulement de salariés recrutés par une entité à l'étranger d'une entreprise française, mais de salariés installés à l'étranger, ces dispositions n'ont pas pour objet, et ne sauraient avoir pour effet, d'exclure du régime fiscal qu'elles instituent les contribuables ayant, depuis l'étranger, postulé à une offre d'emploi publiée en France, ou recherché activement un emploi en France.

La Cour applique ensuite ces dispositions à la situation d'un informaticien résidant à Londres, recruté en 2016 par une société établie à Paris où il s'est installé avec sa famille. L'administration fiscale lui avait refusé le bénéfice de cette exonération partielle d'impôt sur le revenu au motif qu'il aurait pris l'initiative de son recrutement en répondant à une offre d'emploi publiée en France, sans apporter ainsi la preuve de ce qu'il aurait été « appelé de l'étranger » par l'entreprise établie en France. La Cour neutralise la condition subjective opposée par l'administration et juge que le salarié doit bien être regardé comme recruté directement à l'étranger par une entreprise établie en France, ce qui lui permet de bénéficier des dispositions de l'article 155 B.

Il convient de noter par ailleurs que le régime de réfaction de 30 % de l'assiette de l'impôt sur le revenu a été étendu, à compter de l'imposition des revenus de 2019, aux salariés recrutés par une entité à l'étranger d'une entreprise française par l'article 6 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Lire l'arrêt

Les conclusions du rapporteur public seront publiées à la revue Droit fiscal.

**Arrêt n° 21PA00718, 2^{ème} chambre, 29 juin 2022,
Société Electricité de France, classé C**

Impôt sur les sociétés - La non-refacturation par une entreprise d'une partie des éléments de rémunération des salariés qu'elle met à la disposition d'un tiers ne constitue pas un acte anormal de gestion dès lors qu'elle justifie de contreparties, qui sont, en l'espèce, la préservation du climat social et de son image.

Les activités sociales des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières sont gérées par la caisse centrale d'action sociale (CCAS). Cette caisse est financée par le biais d'un prélèvement de 1 % sur les bénéfices hors taxes des ventes d'électricité et de gaz en France. Les entreprises membres de la branche mettent également à disposition certains agents pour assurer le fonctionnement des institutions sociales du personnel de ce secteur d'activité. A ce titre, la société EDF a mis des salariés à la disposition de la CCAS et a refacturé leurs salaires, à l'exception de l'abondement à l'intéressement et d'un avantage en nature.

À l'issue d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices 2010 et 2011, l'administration a remis en cause, sur le terrain de l'acte anormal de gestion, la non-refacturation par l'entreprise d'une partie des éléments de rémunération des salariés ainsi mis à la disposition de la caisse.

La définition de l'acte anormal de gestion a été donnée par le Conseil d'Etat dans sa décision de plénière fiscale *Société Croë Suisse* : constitue ainsi un acte anormal de gestion l'acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt (CE, plén., 21 décembre 2018, *Sté Croë Suisse*, n° 402006, rec. p. 467).

La Cour rappelle que le fait, pour une société, de ne pas refacturer la totalité des éléments de la rémunération des salariés qu'elle met à la disposition d'un tiers ne relève pas, en règle générale, d'une gestion commerciale normale, à moins d'être en mesure de justifier des contreparties qu'elle retire de cette absence de refacturation (cf CE, 18 novembre 1985, n°s 51321 et 51322).

En l'espèce, la Cour retient, de manière inédite, que la non-refacturation par la société EDF d'une partie du coût de ses salariés mis à disposition de la CCAS constituait un usage très ancien, destiné à préserver le climat social et notamment les relations de dialogue avec les organisations syndicales, usage que la société avait intérêt à ne pas remettre en cause unilatéralement. Autrement dit, la Cour considère que la préservation du climat social peut être une contrepartie de nature à justifier la renonciation à des recettes. Il en va de même de la préservation de l'image de la société requérante, la dégradation de la situation de la CCAS, confrontée à des difficultés financières très importantes, étant de nature à porter atteinte au renom de la société, dès lors que les deux entités étaient largement assimilées dans l'opinion publique. Enfin, la Cour souligne le coût très limité pour la société, correspondant à 0,6 % du montant de la contribution obligatoire qu'elle était tenue de verser à la caisse, et le poids des effectifs de la société bénéficiant des prestations de la caisse, représentant 45 % des effectifs de la branche.

La Cour juge ainsi, contrairement au tribunal administratif, qu'il n'y a pas d'acte anormal de gestion et que c'est à tort que l'administration a réintégré les sommes en cause aux résultats des exercices correspondants.

Lire l'arrêt

Les conclusions du rapporteur public seront publiées à la revue Droit fiscal.

Arrêt n° 16PA02400, 5^{ème} chambre, 8 juillet 2022, Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Lupa Immobilière France, classé C+

Impôt sur les sociétés – La règle de calcul des plus-values énoncée par la jurisprudence Quemener, destinée à assurer la neutralité de la loi fiscale, a pour objet et doit avoir pour effet que l'associé d'une société de personnes soit imposé à raison des seuls résultats qu'il a constatés au titre de la détention des parts de la société.

En l'absence d'avantage contraire à l'objectif de neutralité de la loi fiscale que le contribuable aurait retiré, à la suite du montage artificiel mis en place, de l'application de la règle du calcul des plus-values énoncée par la jurisprudence Quemener, l'administration n'est pas fondée à recourir à la procédure de l'abus de droit pour refuser une réduction du résultat fiscal procédant de l'application de cette règle. Elle n'est pas davantage fondée à invoquer un abus de droit à une convention fiscale dont les stipulations ne peuvent trouver à s'appliquer qu'à des contribuables distincts de la société objet des redressements en litige.

Procédure - Sous réserve d'un usage abusif ou déloyal de la faculté conférée par les dispositions de l'article L. 199 C du livre des procédures fiscales, l'administration est recevable à fonder de nouveau un redressement sur une base légale qu'elle avait abandonnée dans son appel et dans son premier mémoire produit après cassation et renvoi.

L'article 8 du code général des impôts prévoit que les associés des sociétés de personnes sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. « Pour assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale », compte tenu du régime spécifique de ces sociétés, la décision *Quemener* (CE, 16 février 2000, SA *Etablissements Quemener*, n° 133296, rec. p. 52) a dégagé, de manière prétorienne, une règle de calcul de la plus-value réalisée lors de la cession de parts de la société par un associé. Ainsi, pour l'application de l'article 39 du code général des impôts, le prix de revient des parts est égal à leur valeur d'acquisition :

- majorée de la quote-part des bénéfices de la société revenant à l'associé qui a été ajoutée aux résultats imposés de celui-ci, antérieurement à la cession, ainsi que des déficits de la société qui ont été comblés par l'associé,
- minorée des déficits que l'associé a déduits, à l'exclusion de ceux trouvant leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu conférer aux contribuables un avantage fiscal définitif, ainsi que des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 6 juillet 2016, *Ministre des finances et des comptes publics c/ SARL Lupa Immobilière France et SARL Lupa Patrimoine France* (n°s 377904 377906, rec. T. pp. 726-735), a appliqué le mécanisme *Quemener* dans le cas d'une dissolution avec transmission universelle de patrimoine, mais en jugeant que ce correctif ne pouvait trouver à s'appliquer « *que pour éviter une double imposition de la société qui réalise l'opération de dissolution* ». Puis, par une décision de plénière fiscale du 24 avril 2019, *Sté Fra SCI* (n° 412503, au rec.), le Conseil d'Etat a abandonné la condition que les bénéfices soient pris en compte une seconde fois, au titre du résultat de l'opération de dissolution-confusion, dans les résultats de l'associé.

La Cour, de nouveau saisie, après cassation, de l'appel de la SARL Lupa Immobilière France, admet la possibilité d'un abus de droit au principe de neutralité de la loi fiscale, tel qu'il s'exprime dans le mode de calcul de la plus-value résultant de la jurisprudence *Quemener*. L'administration peut ainsi se prévaloir de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, qui lui permet d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, notamment parce que « *recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles* ».

En l'espèce, la Cour reconnaît l'existence d'un montage artificiel dénué de toute substance. En effet, deux immeubles situés en France étaient détenus par deux SCI françaises, elles-mêmes détenues par deux sociétés de droit luxembourgeois détenues par la SA Lupa. Le 28 mars 2006, la SARL Lupa Immobilière France, société requérante, également filiale de la SA Lupa, a acquis de celle-ci, et au moyen d'un prêt consenti par elle, les deux sociétés luxembourgeoises considérées. Le lendemain, ces deux sociétés ont réévalué les titres des SCI françaises au montant, près de quarante fois plus élevé, versé par la société Lupa Immobilière France et celle-ci a décidé leur dissolution et leur liquidation. Le surlendemain, les deux SCI françaises ont réévalué leurs propres actifs, constatant ainsi un produit exceptionnel voisin du montant d'acquisition des sociétés luxembourgeoises, puis, le 31 mars 2006, la SARL Lupa Immobilière France a décidé, en sa qualité d'associé unique des deux SCI, leur dissolution sans liquidation par transmission universelle de leur patrimoine à son profit. Au total, la réévaluation des immeubles est intervenue en franchise de toute imposition, les immeubles ayant été purgés au Luxembourg de leur plus-value latente et la SARL Lupa Immobilière France ayant bénéficié du correctif *Quemener*.

Toutefois, la Cour juge qu'il n'y a pas d'abus de droit en ce qui concerne l'application de la loi française, dès lors que la société n'a pas retiré de l'application qu'elle a faite de la règle de calcul des plus-values énoncée par la décision *Quemener* un avantage contraire à l'objectif de neutralité de la loi fiscale. En effet, compte tenu, en particulier, de l'endettement des deux SCI, la valeur d'acquisition de leurs titres par la société requérante correspondait à leur valeur à la date de leur dissolution sans liquidation, le surlendemain.

La Cour juge également que l'administration ne peut remettre en cause l'application du correctif *Quemener* par la SARL Lupa Immobilière France en se fondant sur un abus de droit à la convention franco-luxembourgeoise. L'interposition des sociétés luxembourgeoises a sans doute permis de faire échapper à l'impôt français les plus-values réalisées par les SCI. Mais, d'une part, la SARL Lupa immobilière France n'a pas réalisé d'opérations entrant dans le champ d'application de la convention et, d'autre part, les SA de droit luxembourgeois appartenant au groupe Lupa, auxquelles la convention est applicable, sont des contribuables distincts.

Enfin, l'arrêt est l'occasion pour la Cour de juger un point de procédure, relatif à la portée de l'article L. 199 C du livre des procédures fiscales, qui permet à l'administration, comme au contribuable dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, de « *faire valoir tout moyen nouveau, tant devant le tribunal administratif que devant la cour administrative d'appel, jusqu'à la clôture de l'instruction* ». La Cour admet, en l'absence d'usage déloyal de cette faculté, que l'administration puisse, dans son mémoire récapitulatif, fonder de nouveau l'imposition sur un motif qu'elle avait expressément abandonné dans son appel et dans son mémoire de reprise d'instance après la cassation prononcée par le Conseil d'Etat. La Cour rappelle à cette occasion le principe selon lequel l'administration ne peut renoncer au bénéfice de la loi fiscale (v. CE, 11 déc. 1974, n° 85413, RJF 1975 n° 120, concl. M.-A. Latournerie Dr. Fisc. 1975 comm. 572 ; CE, 7 déc. 1981, n° 16576, RJF 1982 n° 123 ; v. également CE, 10 juin 2010, *Ministre c/ Méjean*, n° 306832, RJF 2010 n° 877). Ce principe justifie la faculté pour l'administration d'invoquer à tout moment, y compris après cassation, dans le cadre du règlement de l'affaire au fond et ce, jusqu'à la clôture de l'instruction, tous moyens de nature à faire reconnaître le bien-fondé de ses prétentions dans la limite du quantum visé par le litige.

La Cour adopte le même raisonnement à l'égard des pénalités pour abus de droit, en admettant la substitution de base légale demandée au profit du b de l'article 1729 du général des impôts, mais dans la seule limite du quantum demeuré en litige, correspondant au taux de 40 %.

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 22 août 2022 sous le n° 466868.

Les conclusions du rapporteur public seront publiées à la revue Droit fiscal.

Arrêt n°21PA00481, 9^{ème} chambre, 13 juillet 2022, Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA Financière de l'Echiquier, classé C

Taxe sur la valeur ajoutée - Des services nécessaires à l'activité de gestion d'un OPCVM sans lui être spécifiques et essentiels ne bénéficient pas de l'exonération de TVA réservée aux opérations de gestion d'OPCVM.

Le f du 1° de l'article 261 C du code général des impôts, qui transpose l'article 135 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, exonère de la taxe sur la valeur ajoutée la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

La Cour rappelle qu'il résulte de la décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 4 mai 2006 *Abbey National* (aff. 169/04), que la notion de « *gestion de fonds communs de placement* » figurant dans la directive constitue une notion autonome du droit communautaire dont les États membres ne peuvent modifier le contenu. Peuvent être exonérés en conséquence les services de gestion administrative et comptable des fonds fournis par un gestionnaire tiers, s'ils forment un ensemble distinct, apprécié de façon globale, et sont spécifiques et essentiels pour la gestion de ces fonds.

Faisant application de ces critères, la Cour juge que des abonnements à des bases de données financières et à un système de communication entre professionnels de la finance permettant notamment d'échanger des titres, d'une part, et à des flux d'informations financières telles que des indicateurs de référence, d'autre part, correspondent à des prestations susceptibles d'être offertes à, ou utilisées par, tout type d'investisseur sur le marché qui intervient dans un cadre réglementé. Quand bien même elles seraient nécessaires à l'activité de gestion d'un OPCVM, elles ne lui sont pas spécifiques ou essentielles au sens de la jurisprudence de la CJUE. Il en va de même de la mise à disposition d'informations financières relatives à l'analyse des conjonctures économiques et des marchés, le cas échéant actualisées à la demande de la société.

En revanche, la Cour confirme le tribunal administratif pour des prestations de plateforme de réconciliation, qui visent à s'assurer que les ordres de mouvements passés par la société gestionnaire d'OPCVM ont été pris en compte de manière cohérente par l'ensemble des acteurs intervenant dans le processus d'achat. Elles satisfont aux critères de spécificité et d'autonomie précisés par la jurisprudence de la CJUE.

De même, les honoraires d'avocats qui rémunèrent les prestations de fourniture de services juridiques pour enregistrer les fonds auprès d'autorités de régulation étrangères, quand bien même elles revêtraient un caractère ponctuel, constituent une externalisation de prestations spécifiques et autonomes de la gestion d'un OPCVM.

Lire l'arrêt

Arrêt n° 20PA02348, 9^{ème} chambre, 10 juin 2022, SASU Hôtel de Paris Saint-Tropez, classé C+

Taxe sur la valeur ajoutée - Des sommes conservées par l'hôtelier, correspondant à l'intégralité du prix des prestations hôtelières acquittées par les clients défailnants, entrent dans le champ de la TVA.

L'article 256 du code général des impôts soumet à la TVA les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, interprétant la 6^e directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, qu'une prestation de services ne peut être soumise à la TVA que s'il existe un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue, les sommes versées constituant une contrepartie effective d'un service individualisable fourni dans le cadre d'un rapport juridique où des prestations réciproques sont échangées. Tel n'est pas le cas, notamment, pour des arrhes qui constituent des indemnités de résiliation réparant le préjudice subi à la suite de la défaillance du client.

Dans l'affaire dont elle était saisie, la Cour de Paris se prononce sur des sommes qui représentent l'intégralité du prix de la prestation hôtelière et, en cas de défection du client, sont intégralement conservées par la société hôtelière exploitante, qui reste en mesure de louer à un tiers la chambre réservée par le client défaillant. Elle juge que de telles sommes ne peuvent être assimilées à des arrhes.

Fixées directement en fonction des caractéristiques de la chambre choisie et de la durée de la réservation, elles participent de l'équilibre économique du contrat conclu lors de cette réservation par le client et rémunèrent la prestation consistant à tenir la chambre à sa disposition. Elles constituent ainsi la contrepartie effective d'un service individualisable, fourni dans le cadre d'un rapport juridique où des prestations réciproques sont échangées, et entrent donc dans le champ de la TVA.

La société requérante se prévalait de la solution retenue en 2007 par la CJCE, sur renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat. La Cour de justice a en effet dit pour droit que des arrhes versées dans le cadre d'un contrat de prestations de service hôtelier, contrairement aux acomptes, ont une nature indemnitaires destinée à réparer forfaitairement le préjudice résultant de l'annulation du contrat et sont dépourvues de lien direct avec une quelconque prestation de service rendu par l'hôtelier (18 juillet 2007, aff. C-277/05, Rec. 2007, p. I-6415, et CE, 30 novembre 2007, *Sté thermale d'Eugénie-les-Bains*, n° 263653, Rec. T. pp. 735-831).

Toutefois, dans son arrêt, la Cour de Paris prend en considération la jurisprudence postérieure de la CJUE. A propos de services de transport aérien, celle-ci juge en effet que lorsque des billets émis n'ont pas été utilisés par les passagers, qui ne peuvent en obtenir le remboursement, leur délivrance est soumise à la TVA ; dans ce cas, en effet, l'intégralité du prix est déjà payée, la vente est ferme et définitive et sa contre-valeur est constituée par le droit du passager de bénéficier de l'exécution des obligations découlant du contrat de transport (CJUE, 23 décembre 2015, *Air France-KLM et Hop !- Brit Air SAS*, aff. C-250/14 et C-289/14 ; CE, 15 avril 2016, *SA MK2 Vision*, n° 373591 ; CE, 10 juillet 2019, *Société Hop ! Brit Air*, n° 423126 ; pour la résiliation anticipée par le client d'un contrat de services de télécommunication prévoyant une période minimale d'engagement : CJUE, 22 novembre 2018, *MEO*, aff. C-295-17).

Lire l'arrêt

Les conclusions du rapporteur public seront publiées à la revue Droit fiscal.

FONCTION PUBLIQUE

Arrêt n° 21PA05111, 7^{ème} chambre, 6 mai 2022, M. B., classé C+

La sanction complémentaire consistant à publier la sanction disciplinaire principale n'a pas à faire l'objet d'une motivation spécifique.

La possibilité de publier une sanction disciplinaire et ses motifs est prévue par l'article 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, aujourd'hui repris à l'article L. 533-4 du code général de la fonction publique. Ces dispositions sont applicables à un agent stagiaire en vertu de l'article 2 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

La Cour juge que si la décision par laquelle l'autorité investie du pouvoir hiérarchique rend publique la sanction qu'elle prononce a le caractère d'une sanction complémentaire, elle n'a cependant pas à faire l'objet d'une motivation spécifique, distincte de la motivation d'ensemble de la sanction principale.

La Cour applique ainsi, pour la première fois en matière de discipline des fonctionnaires, la solution retenue par le Conseil d'Etat pour des sanctions prononcées par des autorités administratives indépendantes.

Celui-ci juge en effet que si la décision par laquelle la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers rend publique la sanction prononcée a le caractère d'une sanction complémentaire, elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation spécifique, distincte de la motivation d'ensemble de la sanction principale (CE, 9 novembre 2007, *Sté Bourse Direct SA*, n° 298911, rec. T. p. 695 ; CE, section, 6 juin 2008, *Sté Tradition Securities and Futures*, n° 299203, rec. p. 189). Il en juge de même en matière de sanctions prononcées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (CE, 15 avril 2016, *Sté Guadeloupe téléphone mobile et autres*, n°s 390759, 390761, 390762 aux T. sur un autre point) et de sanctions prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (CE, 15 octobre 2020, *Banque d'Escompte*, n° 432873, aux T.).

En l'espèce, un fonctionnaire stagiaire avait fait l'objet, après une suspension provisoire, d'une sanction d'exclusion définitive du service, assortie d'une publication de la sanction pendant deux mois sur le site intranet du ministère. Considérant que la motivation d'ensemble de la sanction ne saurait être regardée, en l'espèce, comme insuffisante, la Cour écarte la contestation tirée de l'absence de motivation propre à la publication.

Lire l'arrêt

Arrêt n° 20PA04065, 9ème chambre, 13 juillet 2022, M. B., classé C

Le délai de huit jours de convocation d'un agent à l'entretien d'appréciation de sa valeur professionnelle constitue une garantie pour ce dernier, même si son placement en arrêt maladie fait obstacle à ce qu'il puisse s'y rendre.

Le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat prévoit, à son article 2, que le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel, conduit par le supérieur hiérarchique direct, qui donne lieu à compte rendu. Il précise que : « *La date de cet entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct et communiquée au fonctionnaire au moins huit jours à l'avance* ».

A propos de la notation, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger que l'autorité compétente doit y procéder, sauf si le fonctionnaire n'a pas été présent pendant une durée suffisante pour permettre d'apprécier sa valeur professionnelle (CE, 3 sept. 2007, *V.*, n° 284954, aux T. du rec.) et que la circonstance qu'un fonctionnaire soit en congé maladie peut, le cas échéant, retarder ou empêcher la tenue d'un entretien de notation, mais ne fait pas obstacle à ce que la fiche individuelle de notation lui soit communiquée (CE, 4 déc. 2013, *Mme B.*, n° 360393).

La Cour était saisie de la situation d'un fonctionnaire placé en congé de longue maladie mais devant être évalué au titre de son activité antérieure. Elle juge que ce congé ne dispense pas l'administration, si elle ne peut pas retarder la tenue de l'entretien, de convoquer néanmoins l'agent, conformément au décret du 28 juillet 2010, dans des délais lui permettant, à défaut d'entretien et dans la mesure compatible avec son état de santé, soit d'avoir un échange par visioconférence ou par téléphone, soit de faire parvenir des observations écrites avant la date fixée.

En outre, la Cour juge que cette convocation revêt le caractère d'une garantie au sens de la jurisprudence *Danthony* (CE, ass., 23 décembre 2011, n° 335033, rec. p. 649), qui permet de neutraliser un vice de procédure si, tout à la fois, il n'a pas été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision et n'a privé les intéressés d'aucune garantie.

Le requérant n'ayant pas été convoqué à l'entretien professionnel le concernant, la Cour en déduit qu'il a été privé d'une garantie et annule le compte rendu correspondant, sans avoir besoin de rechercher si cette absence de convocation a eu une influence sur le contenu de l'évaluation.

Tout en fondant sa décision uniquement sur la règle fixée par le décret, la Cour rappelle que la doctrine de l'administration concernée, qui fait l'objet d'une instruction du directeur général des finances publiques du 4 janvier 2018 sur l'entretien professionnel des agents des catégories A, B et C, précise que : « Si l'agent est absent pour maladie ou pour une durée indéterminée au moment des opérations d'entretien, il y a lieu de le convier malgré tout à l'entretien par courrier (recommandé avec AR) adressé à son domicile à une date compatible avec le calendrier de la campagne d'entretien ».

Lire l'arrêt

Les conclusions du rapporteur public seront publiées dans le numéro 6 de l'AJFP.

LOGEMENT

Arrêt n° 20PA01601, 4^{ème} chambre, 13 juillet 2022, Mme B., classé C

L'absence d'avis préalable de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives n'entache pas d'irrégularité la procédure d'octroi du concours de la force publique.

La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, prévoit, à son article 7-2, la création dans chaque département d'une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX). Cette commission a notamment pour mission de « *délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention de l'expulsion, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion* ». Il est en outre prévu que le préfet « *informe la commission de toute demande de concours de la force publique (...) en vue de procéder à l'expulsion* ».

La Cour juge que si la commission doit ainsi être informée, l'octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution d'une décision de justice ordonnant l'expulsion d'occupants d'un local n'est en revanche pas subordonné aux avis ou recommandations qu'elle peut, pour tout motif, formuler et adresser au bailleur et à l'occupant concernés. Ainsi, l'examen du dossier par la commission n'est pas un préalable obligatoire à l'exécution de la décision judiciaire d'expulsion.

Ce faisant, elle en reste à une lecture stricte des termes de la loi et ne suit pas la position qui avait été prise sur ce point par deux tribunaux administratifs (TA de Melun, référé, 6 juill. 2018, n° 1804827 ; TA de Cergy, 31 mai 2018, n° 1707344, jugement ultérieurement annulé par un arrêt n° 18VE02840 de la Cour de Versailles, qui n'a pas eu à trancher cette question).

Il résulte au demeurant de l'économie de la loi, de même que du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, que la mission de prévention dont la CCAPEX est chargée a vocation à s'exercer avant l'intervention d'une décision judiciaire d'expulsion. Ainsi que le juge le Conseil d'Etat, toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution. Seules des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'atteindre à la dignité de la personne humaine peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique (CE, 30 juin 2010, *Min. de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ M. et Mme B.*, n° 332259, rec. p. 225).

La Cour rappelle également qu'aucune démarche administrative tendant à l'hébergement de la personne expulsée ne saurait être exigée préalablement à l'octroi du concours de la force publique par l'Etat, sauf à ce que soit méconnue la force exécutoire des décisions de justice et, par suite, le principe de la séparation des pouvoirs (cf Conseil const., 29 juill. 1998, décision n° 98-403 DC, point 46).

En l'espèce, la circonstance que la commission, saisie le 11 avril 2018, n'a rendu un avis que le 19 juin 2018, soit après l'octroi du concours de la force publique le 2 mai 2018, ne peut donc être regardée comme ayant entaché d'irrégularité la procédure d'octroi du concours de la force publique.

Lire l'arrêt

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Arrêt n° 21PA01691, 6^{ème} chambre, 7 juin 2022, M. X, classé en C+

L'administration peut déroger à l'obligation de mention des prénom, nom et qualité de l'auteur de l'acte, dès lors que celui-ci, par son objet et par le service concerné, entre dans le champ d'application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure. Il en est de même, s'agissant de la dérogation au caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle.

En vertu de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative comporte la signature de son auteur ainsi que la mention des prénom, nom et qualité de celui-ci, ce qui permet de vérifier sa compétence pour la prendre. Afin de garantir l'anonymat, notamment, des agents des services spécialisés de renseignement, l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure déroge à ce principe, pour les actes concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement de ces services et la situation de leurs agents. Il prévoit, d'une part, que ces actes peuvent comporter uniquement la signature et un numéro d'identification de l'auteur, attribué avec la délégation de signature, et, d'autre part, que les pièces relatives à une décision faisant l'objet d'une signature ainsi numérotée peuvent être communiquées au juge administratif sans être versées au contradictoire.

Saisie d'une sanction disciplinaire infligée à un agent des services spécialisés de renseignement, la Cour vérifie que l'acte en litige entre bien dans le champ d'application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure, ce dont elle déduit que l'administration pouvait dès lors user, comme elle l'a fait, de la faculté de recourir à l'identification du signataire de l'acte par un numéro d'identification. En revanche, elle ne contrôle pas le bien-fondé du recours à une telle anonymisation en recherchant si, en l'espèce, elle était nécessaire pour des motifs de sécurité.

Sur le plan procédural, la Cour approuve le tribunal qui, pour répondre au moyen tiré de l'incompétence du signataire, a demandé communication, à la ministre des armées, des documents justifiant la délégation de signature dont bénéficiait l'auteur de l'acte et a pris en considération les pièces produites à la suite de cette demande sans les soumettre au contradictoire. En effet, il s'est ainsi conformé à la procédure prévue par l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure et il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu le principe du contradictoire.

Se fondant sur les mêmes pièces, la Cour écarte le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision au motif que celui-ci bénéficiait d'une délégation de signature valide et avait reçu un numéro d'identification dans les conditions prévues par la loi.

Lire l'arrêt

Arrêt nos 22PA00554, 22PA00561, 3^{ème} chambre, 6 mai 2022, Fédération française de football, classé C

La ratification d'un accord collectif portant PSE, par l'instance compétente de la fédération employeur, permet de régulariser l'incompétence de son signataire.

Saisie d'un accord collectif portant plan de sauvegarde de l'emploi, l'administration ne peut légalement le valider s'il n'a pas été régulièrement signé par des personnes ayant qualité pour engager, d'une part, l'employeur et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives majoritaires. L'absence de qualité des signataires de l'accord peut être, le cas échéant, utilement invoquée devant le juge de l'excès de pouvoir saisi de la légalité de la décision de validation (CE, 12 juin 2019, *M. Aubert et autres*, n° 420084, rec. T. pp. 942, 1050).

Dans une hypothèse où le tribunal administratif avait annulé la décision de validation d'un accord collectif majoritaire relatif au contenu d'un PSE, au motif unique de l'absence de qualité de son signataire, côté employeur, pour représenter ce dernier, la Cour admet que l'organe compétent puisse ratifier la signature de l'accord.

La Cour fait ainsi application du dernier alinéa de l'article 1156 du code civil qui prévoit, lorsqu'un acte a été accompli par un représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs, que « *L'inopposabilité comme la nullité de l'acte ne peuvent plus être invoquées dès lors que le représenté l'a ratifié* ». Si cette solution est inédite, on peut toutefois relever que la chambre sociale de la Cour de cassation a déjà envisagé une telle possibilité (Cass. Soc., 5 juillet 1978, n° 77-40.230, Bull. soc. n° 559 p. 419) et a fait application de la théorie du mandat apparent pour un employeur, alors même qu'un accord collectif exerce ses effets au-delà du cercle de ses signataires (Cass., Ch. soc., 23 mars 1994, n° 91-45.705 ; Dr. soc. 1994. 520 ; RJS 5/94, n° 583).

La Cour admet également que la ratification intervienne en cours d'instance et en déduit que le signataire doit être regardé rétroactivement comme ayant eu qualité pour signer l'accord. Si, en excès de pouvoir, la légalité d'une décision s'apprécie en principe à la date de son édicton, le caractère rétroactif de la ratification de l'accord conduit ainsi à considérer que la décision administrative de validation n'était pas illégale du fait d'un défaut de qualité du représentant de l'employeur.

En l'espèce, au motif de la baisse de ses ressources provoquant de graves difficultés économiques, la Fédération française de football avait engagé des négociations, conclues par la signature, le 13 juillet 2021, d'un accord collectif majoritaire relatif au contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi prévoyant la suppression de 22 postes. L'administration avait validé cet accord le 16 juillet 2021. Par un jugement du 10 décembre 2021, le tribunal administratif de Paris avait annulé la décision de validation au seul motif que la directrice générale de la F.F.F., dépourvue de qualité pour représenter la fédération, n'avait pas valablement signé l'accord.

La Cour juge que le comité exécutif de la F.F.F., dans sa séance du 27 janvier 2022, a ratifié, sur le fondement des dispositions de l'article 1156 du code civil, la signature de la directrice générale, qui doit être ainsi regardée rétroactivement comme ayant eu qualité pour signer l'accord. Elle écarte ensuite les autres moyens soulevés par les salariées et rejette leur demande d'annulation de la décision de validation.

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 6 juillet 2022 sous le n° 465582.

Les décisions de l'administration, prises pendant la procédure d'information-consultation du comité social et économique et relatives aux conditions de recours à l'expertise, ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation de l'accord collectif ou d'homologation du document unilatéral de l'employeur fixant le contenu du PSE.

Le comité social et économique d'une entreprise peut décider, dans le cadre de la procédure d'information-consultation préalable à un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), de recourir à une expertise, dont le coût est supporté par l'entreprise employeur. En application des articles L. 1233-35-1 et R. 1233-3-3 du code du travail, l'entreprise peut, avant transmission de la demande de validation ou d'homologation du PSE, contester le choix de l'expert, la nécessité, le coût prévisionnel, l'étendue et la durée de l'expertise, auprès de l'administration, qui se prononce dans un délai de cinq jours.

Selon les dispositions de l'article L. 1233-35-1, les décisions de l'autorité administrative se prononçant sur ces contestations peuvent elles-mêmes être « *contestées dans les conditions prévues à l'article L. 1235-7-1* » du code du travail, qui régit les litiges relatifs aux décisions de validation de l'accord collectif ou d'homologation du document unilatéral déterminant le contenu du PSE.

La Cour juge qu'eu égard au renvoi sans condition ni restriction à l'article L. 1235-7-1, il y a lieu d'appliquer l'ensemble des dispositions de cet article. Elle en déduit qu'une décision portant sur l'expertise ne peut faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation du PSE. En l'absence de recours formé à l'encontre de cette dernière décision, les conclusions tendant à l'annulation d'une décision se prononçant sur une contestation relative à l'expertise, prise sur le fondement des articles L. 1233-35-1 et R. 1233-3-3, sont ainsi irrecevables.

Cette solution s'inscrit dans le prolongement de celle retenue par le Conseil d'Etat dans sa décision du 25 septembre 2019, *Cabinet d'expertise comptable APEX* (n° 428510, rec. T. pp. 636, 1048), à propos d'un litige relatif à la communication par l'employeur de pièces demandées par l'expert-comptable.

Enfin, cette solution ne fait nullement obstacle à ce que l'entreprise employeur conteste devant le juge judiciaire le coût final de l'expertise, sur le fondement de l'article L. 2315-86 du code du travail. On peut relever que, à propos des expertises décidées par le CHSCT, le Conseil constitutionnel a considéré que, dès lors que l'employeur peut contester le coût final de l'expertise devant le juge judiciaire, l'impossibilité de contester son coût prévisionnel ne constitue pas une méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif (CC, 13 oct. 2017, *Sté EDF*, décision 2017-662 QPC, point 6).

Lire l'arrêt

***Arrêts n° 20PA01684, Commune de Nouméa, et n° 21PA02283,
Association syndicale des propriétaires de la résidence Aute I,
1^{ère} chambre, 28 juin 2022, classés C+***

L'obligation de notification du recours contentieux formé à l'encontre d'un permis de construire s'applique en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

L'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018, dispose qu'en cas de recours contentieux « à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code », l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Le code de l'urbanisme n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, dès lors que ni la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ni la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ne réservent à l'Etat la compétence en matière de droit de l'urbanisme. Ces lois organiques prévoient en revanche l'application de plein droit en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française des dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure administrative contentieuse, qui relève de la seule compétence de l'Etat.

La Cour en déduit qu'en l'absence de volonté du législateur d'en écarter l'application au titre des adaptations à l'organisation particulière de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ou de dispositions expresses en ce sens, l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme y demeure applicable pour les catégories de décisions possédant la même substance et la même portée, prises sur le fondement de la législation et de la réglementation adoptées par les autorités compétentes, que les décisions régies par le code de l'urbanisme.

Cette solution est à rapprocher de celles retenues par le Conseil d'Etat dans des avis contentieux du 22 février 2017, n° 404007, au rec., puis du 13 février 2019, n° 422283, aux T. du rec., relatifs à l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans une rédaction antérieure, et des dispositions de l'article R. 424-15 du même code, imposant l'affichage sur le terrain de mentions relatives à la consistance du projet et de l'indication des voies et délais de recours contentieux.

Dans la seconde espèce relative à l'applicabilité de l'article R. 600-1 en Polynésie française, la Cour écarte en outre l'argument tenant à une contradiction avec un article du code de l'aménagement de cette collectivité, qui impose à l'administration, en cas de recours administratif ou hiérarchique formé par un tiers contre une décision, d'en informer sans délai son titulaire. La Cour considère que cet article n'est pas une mesure d'adaptation à l'organisation particulière de la Polynésie française prise par l'Etat et ne saurait donc faire obstacle à l'application de plein droit de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

Lire l'arrêt n° 20PA01684 / Lire l'arrêt n° 20PA02283

**Arrêts n° 21PA04870 et n° 22PA00844, 1^{ère} chambre, 7 juillet 2022,
Association Environnement 93 et autres, classés C**

La déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme au motif du classement en zones urbaines d'une surface trop importante d'espaces verts, identifiés par le SDRIF comme à préserver, implique d'apprécier la légalité du permis de construire délivré sur son fondement au regard des dispositions du plan local d'urbanisme immédiatement antérieur.

La poursuite de travaux d'exécution d'un permis de construire en dépit de la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme ne révèle pas l'existence d'une nouvelle décision susceptible de recours pour excès de pouvoir.

Dans un souci de sécurité juridique, l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme dispose que l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le plan immédiatement antérieur. L'article L. 600-12-1 inséré dans ce code par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») prévoit en outre que l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme sont par elles-mêmes sans incidence sur les permis de construire délivrés antérieurement à leur prononcé, « *dès lors que ces annulations ou déclarations d'illégalité reposent sur un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet* ». Par un avis contentieux du 2 octobre 2020 (section, *SCI du Petit Bois*, n°436934, au rec.), le Conseil d'Etat a précisé qu'un vice de légalité externe est étranger à ces règles, sauf s'il a été de nature à exercer une influence directe sur des règles d'urbanisme applicables au projet, tandis qu'un vice de légalité interne concernant des règles applicables au projet ne leur est pas étranger.

Dans la première affaire, la Cour s'inscrit dans ce cadre pour apprécier la légalité du permis de construire un centre nautique, dont une piscine olympique, délivré à la commune d'Aubervilliers par son maire, le 21 juillet 2021, et ultérieurement modifié.

Par un arrêt n° 21PA02476 du 10 février 2022 (publié à la Lettre de la Cour n° 142 janvier-avril 2022), la Cour avait annulé la décision refusant d'abroger le plan local d'urbanisme intercommunal, déclaré illégal aux motifs que le classement en zone urbanisable de près d'un hectare de jardins ouvriers est trop important pour être regardé comme compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et que le classement en zone UM d'une partie de la frange ouest des jardins des Vertus est incohérent avec les objectifs environnementaux du plan d'aménagement et de développement durable.

La Cour juge que le motif de la déclaration d'illégalité du plan local d'urbanisme, tenant au caractère trop important de l'atteinte portée à l'emprise des jardins ouvriers, est en rapport direct avec les règles applicables au permis de construire contesté et qu'il appartient aux seuls auteurs du plan de délimiter la part de ces jardins susceptible de faire l'objet d'une urbanisation. En conséquence, la Cour écarte l'intégralité du classement en zone urbaine des terrains concernés et apprécie la légalité du permis de construire au regard de leur classement par les dispositions du plan local d'urbanisme antérieurement en vigueur.

Or le plan local d'urbanisme antérieurement en vigueur, dont l'illégalité n'était pas invoquée, classait déjà la majeure partie des terrains concernés en zone urbaine UG, dans laquelle la construction projetée pouvait être autorisée. La Cour relève ainsi l'illégalité du permis de construire en tant seulement qu'il concerne la partie antérieurement classée en zone UVj, dans laquelle ne pouvaient être autorisés que des constructions ou travaux liés aux jardins familiaux ou au projet du Grand Paris Express. Constatant que cette illégalité n'affecte qu'une partie du projet et peut être régularisée, la Cour fait application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme et annule le permis de construire dans cette seule mesure.

Dans la seconde affaire, la Cour se prononce sur l'existence ou non d'une décision de poursuivre les travaux de la piscine olympique en dépit de l'arrêt du 10 février 2022.

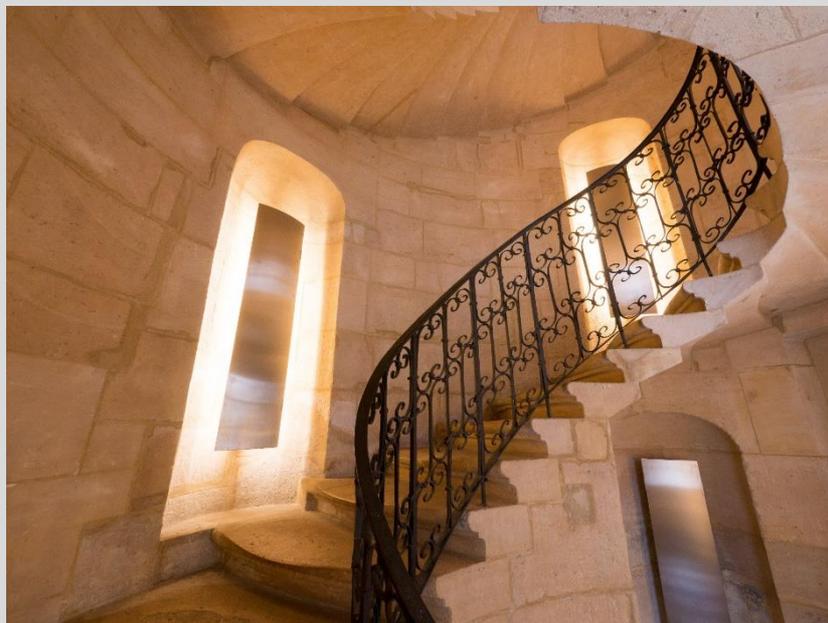
Les requérants soutenaient que la déclaration d'illégalité du plan local d'urbanisme constituait une circonstance de fait et de droit nouvelle, au regard de laquelle l'absence d'interruption des travaux de construction de la piscine olympique révélait une décision de la commune d'Aubervilliers, maître de l'ouvrage, distincte de la décision de délivrance du permis de construire.

La Cour juge toutefois que les travaux en cause ne constituent qu'une modalité d'exécution du permis de construire et ne révèlent donc pas l'existence d'une nouvelle décision non formalisée susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours tendant à l'annulation de cette supposée décision est donc rejeté comme irrecevable.

Lire l'arrêt n° 21PA04870 / Lire l'arrêt n° 22PA00844

Suivi des cassations

Matière	Décisions du Conseil d'Etat	Décisions de la CAA de Paris	Parution à la lettre de la Cour	Issue du pourvoi
Culture	Décision n° 458590 du 22 juillet 2022, Ministre de la culture / M. B	Arrêt C n° 20PA02713 du 21 septembre 2021, M. B.	Lettre n° 141	Confirmation de l'arrêt de la Cour
Responsabilité de la puissance publique	Décision n° 443709 du 25 avril 2022, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution / M. A	Arrêt C+ n° 19PA00394 du 10 juillet 2020, M. A	Lettre n° 140	Annulation de l'arrêt et renvoi devant la Cour
Transports	Décision n° 450480 du 21 juin 2022, Société Air France	Arrêt C+ n° 19PA01412 du 5 février 2021, Société Air France	Lettre n° 141	Annulation de l'arrêt de la Cour
Travail et emploi	Décision n° 456322 du 29 juin 2022, Comité social et économique de la société Aérobag	Arrêt C+ n° 21PA02533 du 6 juillet 2021, Comité social et économique de la société Aérobag	Lettre n° 141	Non-admission du pourvoi
Urbanisme	Décision n° 454789 du 7 juillet 2022, Ville de Paris c/ Société CSF	Arrêt C+ n°19PA00986 du 20 mai 2021, Société CSF	Lettre n° 141	Confirmation de l'arrêt de la Cour



Cour administrative d'appel de Paris
68 rue François Miron
75004 Paris

Ressort de la cour administrative d'appel de Paris



Polynésie française

Nouvelle Calédonie

Wallis-et-Futuna

- 11 heures

+ 10 heures

+ 11 heures

◆ Cour administrative d'appel
◆ Tribunal administratif



Directrice de la publication :
Pascale Fombeur

Comité de rédaction :
Jacques Lapouzade, Laëtitia Guilloteau, Julia Jimenez, Eléonore Pena, Marc Baronnet,
Christine Lescaut, Anne-Sophie Mach, Alexandre Segretain, Aurélie Bernard, Bruno Sibilli

Secrétaire de rédaction et conception graphique :
Stéphane Merlin